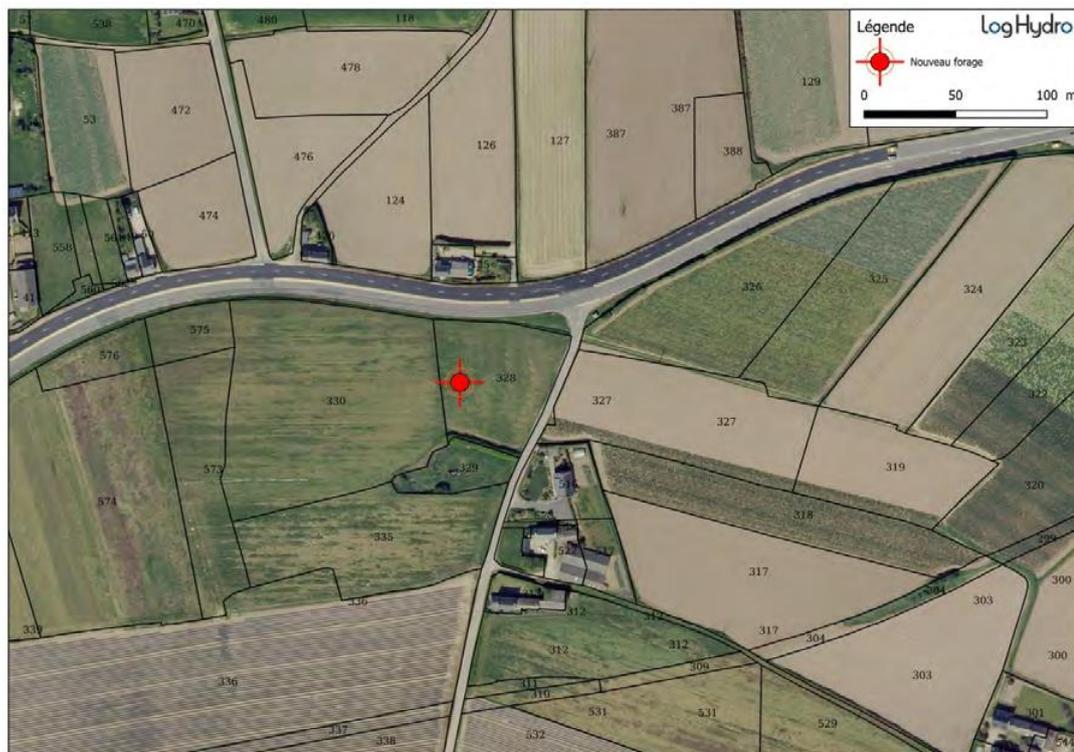


**Enquête publique préalable à une autorisation environnementale  
relative à la réalisation d'un forage d'eau destiné  
à l'exploitation maraîchère au lieu-dit " Belle Vue ".**

**Commune de PLOUGOULM – FINISTERE**

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**



## **DEUXIEME PARTIE**

### **CONCLUSIONS ET AVIS**

Arrêté préfectoral : 19 octobre 2020  
Période d'enquête : 23 novembre au 23 décembre 2020  
Référence TA : E 2000110/35  
Commissaire enquêteur : Françoise ISAAC

## SOMMAIRE

### CONCLUSIONS ET AVIS

	<u>A – RAPPELS CONCERNANT L'OBJET ET L'ORGANISATION</u>	page 3
<u>A1</u>	Objet de la présente enquête	page 3
<u>A2</u>	Procédure et organisation de l'enquête publique	page 3
	<u>B – DEROULEMENT GENERAL DE L'ENQUETE</u>	
<u>B1</u>	Information et communication	page 4
<u>B2</u>	Documents mis à disposition du public	page 5
	<u>C – ANALYSE DU DOSIER D'ENQUETE</u>	page 6
<u>C1</u>	Justification du projet	page 6
<u>C2</u>	Etat des lieux du projet	page 6
<u>C3</u>	Mesures de réduction des impacts	page 8
<u>C4</u>	Exploitation des observations	page 8
	<u>D – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE</u>	page 10

## **A - RAPPELS CONCERNANT L'OBJET ET L'ORGANISATION**

Les principales caractéristiques du projet de monsieur Boutouiller sont présentées dans mon rapport rédigé à l'issue de l'enquête publique. Dans cette deuxième partie, j'émettrai mes conclusions concernant l'objet de l'enquête, ses incidences environnementales, et sur ses contraintes et sur le bien-fondé de la demande, telle qu'elle a été soumise à l'enquête publique. Au terme de cette deuxième partie je formulerai mon avis (article L.123-15 et R.123-19 u code de l'environnement).

### **A1 - OBJET DE LA PRESENTE ENQUETE**

Le Préfet du Finistère a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à une demande d'autorisation environnementale pour le forage d'un puit d'irrigation au lieu-dit Belle Vue à Plougoulm, projet présenté par Monsieur Frédéric Boutouiller, maraîcher au lieu-dit Prat Beat à Plougoulm. L'intention de monsieur Boutouiller est de réaliser un forage de 80 m de profondeur pour irriguer 5,5 ha de cultures légumières la nuit durant la période de mai à septembre, en vue de développer de son activité.

Le projet relève de la nomenclature Loi sur l'eau du code de l'environnement, de la rubrique 1.1.1.0 de l'article R214-1 au titre de la déclaration et de l'article R122-2 relatif aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements avec obligation d'examen au cas par cas, catégorie n° 27 – forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m.

Une demande d'examen au cas par cas a été adressée à la DREAL le 21 novembre 2019. Au vu du dossier, l'autorité environnementale a considéré que le projet était de nature à entraîner des incidences notables sur l'environnement et a demandé la réalisation d'une étude d'impact.

### **A2 - PROCEDURE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Dans son courrier du 23 septembre 2020, la DDTM, sous réserve d'arrosage nocturne et de la réalisation d'un bassin de reprise de 150 m<sup>3</sup> qui permettrait de limiter le débit instantané à 7 m<sup>3</sup>/heure maximum, a émis un avis favorable à la mise à enquête publique du dossier de monsieur Frédéric Boutouiller.

Par lettre adressée au Président du Tribunal Administratif de Rennes, enregistrée le 25 septembre 2020, Monsieur le Préfet du Finistère a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à une autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau destiné à l'irrigation d'une exploitation maraîchère.

Par décision N° 20000110/35 du 7 octobre 2020, Monsieur le Conseiller Délégué du Tribunal Administratif de Rennes, m'a désignée en qualité de commissaire enquêtrice.

La préfecture étant l'autorité organisatrice, le Préfet du Finistère dans son arrêté préfectoral du 19 octobre 2020 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : le bureau des installations classées et des enquêtes publiques des services de l'Etat de la préfecture du Finistère m'a fourni toutes les informations indispensables à cette enquête et m'a consultée pour son organisation. Lors de la préparation, j'ai obtenu des précisions et des éléments complémentaires en rencontrant le maire de la commune de Plougoulm et le maître d'ouvrage. Les textes régissant l'enquête publique et les dispositions de l'arrêté préfectoral définissant des modalités d'organisation ont été respectés.**

## B - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### **B1 - INFORMATION ET COMMUNICATION**

Sur le site de la préfecture du Finistère, le dossier complet était publié plus de 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. L'enquête a été diffusée dans deux journaux locaux les 6 et 23 novembre 2020. L'avis d'enquête publique était visible et accessible à tout public sur la porte de la mairie et sur le site du forage. Il pouvait en être pris connaissance avant le début de l'enquête et il a été maintenu pendant toute sa durée.

A l'issue de l'enquête, le 23 décembre 2020, messieurs Patrick Guen maire de Plougoulm, et Frédéric Boutouiller maître d'ouvrage m'ont remis chacun, un certificat d'affichage.

L'enquête publique ayant lieu pendant la crise sanitaire de la Covid-19, le public pouvait se rendre physiquement en mairie muni d'une attestation de sortie, en respectant le protocole sanitaire et la distanciation.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux spécifications de l'arrêté préfectoral. Durant toute la durée de l'enquête, du lundi 23 novembre (9h00) au mercredi 23 décembre 2020 (17h00) soit 31 jours, le dossier était consultable en mairie de Plougoulm (dossier papier) aux heures d'ouverture, ou sur le site de la préfecture. Le dossier d'enquête était constitué des pièces réglementaires pour une demande d'autorisation environnementale. Il pouvait être transmis à toute personne qui en aurait fait la demande.

En dehors de la présence de la commissaire enquêtrice en mairie, le dossier, pouvait être consulté, en le demandant au bureau d'urbanisme. A ma connaissance, il a été réclamé par trois personnes.

La municipalité avait mis à disposition la salle du conseil, adaptée pour recevoir tout public. La commissaire enquêtrice a tenu 4 permanences, dans de bonnes conditions, aux jours et heures indiqués dans l'article 5 de l'Arrêté préfectoral.

Le public pouvait communiquer ses observations sur le registre d'enquête, auprès de la commissaire enquêtrice aux jours et heures des permanences et par courrier postal ou électronique adressé à son attention en mairie. Il pouvait prendre connaissance des observations déposées sur le registre d'enquête et des courriers reçus.

Le 23 décembre 2020 à 17h, la commissaire enquêtrice a pris possession du registre d'enquête.

Le projet a donné lieu à 5 observations écrites :

- 4 inscriptions manuscrites dans le registre d'enquête, référencées R1 à R4,
- 1 note annexée au registre, référencée R5.

A l'issue de la dernière permanence, un compte-rendu oral du déroulé de l'enquête a été restitué au maître d'ouvrage. Il lui a été fait un exposé complet des observations recueillies et consignées sur le registre. Nous avons convenu que pour le 30 décembre 2020, je lui transmettrai par courrier et courriel, le procès-verbal de synthèse des observations accompagné des copies de toutes les observations. A réception des documents le 30 décembre, monsieur Boutouiller me délivrait un accusé réception.

En application de l'article R-123-18 du code de l'environnement, j'ai invité le maître d'ouvrage à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours. J'ai reçu par courriel le mémoire en réponse, en deux parties, les 13 et 14 janvier 2021.

J'ai rencontré trois fois monsieur Boutouiller et nous avons souvent communiqué par téléphone pour les besoins de l'enquête. Au cours de son déroulement, j'ai échangé avec monsieur le maire sur une question de réglementation.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : toutes les mesures relatives à la publicité ont bien été prises en compte, pour que l'information à apporter au public soit conforme à l'arrêté préfectoral. L'organisation de l'enquête a été réalisée de façon à favoriser la participation des personnes. Les permanences offraient au**

public de très bonnes conditions de consultation des dossiers et permettaient l'expression de chacun. Aucun incident notoire ne m'a été consigné pendant la durée de l'enquête, aucune observation du public n'a été émise sur les modalités mise en œuvre. A l'issue de l'enquête le maître d'ouvrage a reçu un compte-rendu oral sur le déroulement de celle-ci, sur les observations du public, sur le PV de synthèse à venir et sur le mémoire en réponse qu'il pourrait réaliser. J'estime que la procédure régissant l'enquête publique a été respectée et qu'elle s'est déroulée de manière satisfaisante et dans les modalités réglementaires.

## **B2 - DOCUMENTS MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC**

Le 23 septembre 2020, le dossier d'enquête a été jugé complet et régulier par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour être mis en enquête publique.

La commissaire enquêtrice a reçu toutes les informations utiles à l'enquête.

Le résumé non technique était intégré dans l'étude d'impact. Le rapport de présentation de l'étude était accessible aux publics pour pouvoir le comprendre et trouver une réponse à un questionnement spécifique. Le contenu reprenait les éléments détaillés dans l'article R122-5 du code de l'environnement. Sur la forme, les figures et les illustrations complétaient les analyses développées dans la rédaction du rapport. La mise en gras et l'encadrement des informations importantes donnaient de la lisibilité. Toutefois, le document aurait mérité un sommaire pour permettre au lecteur de s'orienter plus rapidement.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : le dossier d'enquête constitué des pièces réglementaires pouvait permettre au public de s'informer dans de bonnes conditions. Le rapport de présentation répondait aux exigences légales pour une demande d'autorisation environnementale. Il était facilement exploitable par un lecteur non spécialiste des problèmes techniques de forage, soulevant l'essentiel du problème posé quant aux risques environnementaux et aux solutions réalisables. Il pouvait facilement susciter des observations du public et lui donner la possibilité de s'exprimer. Personne n'a fait état d'un manque réel d'information. Le rapport aurait été consulté en mairie, trois fois. Le dossier est resté complet pendant toute la durée d'enquête comme j'ai pu le constater avant chaque permanence.**

## **C - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE**

L'étude d'impact est un élément d'information du public qui doit par conséquent être complète et suffisante pour être mise en l'enquête publique. Monsieur Frédéric Boutouiller s'est entouré du bureau d'étude LogHydro pour la réaliser et présenter son projet.

### **C1 - JUSTIFICATION DU PROJET**

Depuis 2014, monsieur Frédéric Boutouiller est exploitant d'une activité maraîchère de légumes conventionnels et bio au lieu-dit Prat Beat en Plougoulm. Il a créé son exploitation avec 1 ha de serres et depuis il développe les cultures sous serres et le plein champ sur une surface de 40 ha.

Il souhaite diversifier et étendre son activité en irrigant 5,5 ha de terres agricoles supplémentaires dont il est propriétaire. Ces terrains sont situés en plein champ au lieu-dit " Belle Vue " à 700 m plus au nord du siège de son exploitation. Ces parcelles sont destinées à faire du légume biologique, culture qui est actuellement en phase avec les préoccupations environnementales (cultures de mâche, de brocolis et de légumes miniatures).

Le système prévoit un arrosage de nuit avec des passes hebdomadaires de 10 à 15 mm par surface d'1 hectare (3 à 5 arrosages au maximum par semaine pendant 7 à 8 h à 20 m<sup>3</sup>/h ≈ 150 m<sup>3</sup>/j). Pour satisfaire ce besoin, 150 m<sup>3</sup>/jour soit 12 000 m<sup>3</sup>/an sur une période d'irrigation prévue de 80 jours (mai à septembre) et réduire le débit instantané de prélèvement dans le forage, le projet prévoit la réalisation d'un bassin de stockage et de reprise de 150 m<sup>3</sup>. S'agissant de cultures en plein champ et en l'absence de possibilité de récupérer des eaux de pluie sur le site, des solutions de substitution à l'utilisation des eaux souterraines (recours aux eaux superficielles et aux eaux pluviales) sont inadaptées au projet.

Des mesures compensatoires (arrosage de nuit et mise en place d'un bassin tampon) sont en revanche proposées pour limiter l'impact du projet qui reste globalement très faible.

L'ouvrage en projet est répertorié sur la carte cartographique à 1/25 000<sup>e</sup> de l'IGN aux coordonnées : Xm : 182 872 – Ym : 6 864 657 – Z : IGN+/-2 m : 40, sur la parcelle cadastrée AN 0328 lui appartenant. L'espace immédiat est principalement occupé par les parcelles agricoles de monsieur Boutouiller, un axe routier qui relie Plouescat-Roscoff (D10) et une voie communale (VC 12) qui mène au siège de l'exploitation du pétitionnaire.

L'implantation retenue par le maître d'ouvrage respecte les distances réglementaires d'implantation nécessaires à la préservation des eaux souterraines. La description du milieu environnant n'a pas mis en évidence d'activité sensible pouvant affecter la ressource en eau ou pouvant être impactée par ce projet.

Le projet est compatible avec les documents d'orientation (SDAGE / SAGE) et les documents d'urbanisme.

### **C2 - ETAT DES LIEUX DU PROJET**

Dans la présentation du projet, le forage est localisé en zone agricole à 700 m du siège de l'exploitation du maître d'ouvrage. Il est propriétaire du terrain sur lequel aucune activité particulière n'est recensée hormis l'espace occupé par le maraîcher. La sortie du champ se fait sur la VC12 qui conduit au site de l'exploitant. La proximité des deux sites est un avantage dans la mesure où le pétitionnaire n'a pas à emprunter les grands axes routiers, ou à traverser la commune pour se rendre de l'un à l'autre dans le cadre de son activité.

Les terrains les plus proches sont des terres agricoles cultivées. On remarque quatre habitations à moins de 100 m et quelques habitations éparses. Dans un rayon de 500 m l'habitat est diffus.

Le choix de l'emplacement offre un ensemble d'avantages :

- un secteur très peu urbanisé, un accès facile à la parcelle par la D10 pendant la phase des travaux,
- une proximité du siège de l'exploitation,
- l'ouvrage est à plus de 35 et 50 m à l'amont d'une source de pollution,
- le site n'est pas identifié en zone humide dans l'inventaire du Finistère,
- il se trouve en dehors d'une zone inondable,
- il n'y a pas de captage de source d'eau naturelle dans un rayon d'1 Km,
- un projet en dehors de toute d'une zone Natura 2000, la plus proche étant à 4 km,
- aucune incidence sur la ZNIEFF située à 1 km,
- il n'est pas concerné par une ZPPA, ou par une servitude d'immeuble des monuments historiques,
- aucun site de la base BASOL ou BASIAS n'est répertorié.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : l'implantation d'un forage tient compte des contraintes de proximité et le choix de la localisation s'est manifestement orienté à partir des enjeux environnementaux. Prenant en compte les éléments présentés ci-dessus, j'observe que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement.**

#### **Concernant les effets temporaires du projet**

La phase des travaux sera de courte durée, prévue sur deux jours. Les nuisances en ce qui concerne le bruit, les poussières ne devraient pas engendrer de grandes gênes au niveau des riverains. Le chantier sera sécurisé.

Les eaux de forage pendant la phase de pompage seront canalisées et dirigées vers un bassin de décantation avant d'être rejetées vers le milieu superficiel. Les équilibres biologiques ne seront pas impactés. Aucune incidence n'est attendue sur le milieu aquatique et les écosystèmes.

Dans le cas où le débit serait inférieur à 7 m<sup>3</sup> au soufflage, l'ouvrage serait rebouché conformément à la législation.

#### **Concernant les effets permanents du projet**

Le forage exploité avec une pompe électrique immergée ne produira pas de bruit ni de vibration perceptible, les seules incidences concernent la ressource en eau. Les deux simulations réalisées pour un prélèvement de 150 m<sup>3</sup>/j, 3 jours sur 7 seront vérifiés aux pompages d'essais.

L'impact du rabattement sur les deux forages souterrains situés à environ 250 m du projet est de l'ordre de 0,15 m, il est très limité et sans conséquence.

L'impact du forage sur les eaux superficielles est très faible, le volume prélevé est estimé à moins de 0,2%.

Aucune incidence n'est à prévoir sur les zones humides les rabattements calculés étant très faibles.

Au regard de la cimentation sur les 10<sup>ers</sup> mètres et de la ressource captée eau profonde, l'impact sera très limité.

#### **Concernant les effets cumulés du projet avec d'autres projets connus**

Il n'y a aucun autre projet de forage en cours, sur le territoire de Plougoulm, donc aucun effet cumulé avec le projet de monsieur Boutouiller.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : prenant en compte les éléments présentés ci-dessus, j'observe que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement pendant la période des travaux. L'irrigation saisonnière aura un faible impact sur la ressource globale. Je n'ai pas relevé d'impact entièrement négatif concernant tous ces points développés dans le projet d'étude.**

#### **Concernant les solutions de substitutions**

Des mesures compensatoires, arrosage de nuit et mise en place d'un bassin tampon d'une contenance de 300 m<sup>2</sup> sont proposées pour limiter l'impact du projet qui reste globalement très faible.

## **Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE**

La réalisation de sondage et de forage est concernée par des dispositions et orientations du SDAGE.

Le projet est en adéquation avec ces différentes dispositions visant la préservation des zones humides.

Les orientations fondamentales pour la maîtrise des prélèvements d'eau ont pour objectif de limiter l'impact des prélèvements sur le milieu naturel tout en préservant l'usage fondamental de l'alimentation en eau potable.

Le projet est concerné par la disposition 7B2 qui prévoit de limiter en période d'étiage les nouveaux prélèvements autres que ceux destinés à l'alimentation en eau potable. En l'absence de mesure spécifique par le SAGE, cette augmentation est plafonnée.

Le forage a pour objectif de ne capter que des arrivées d'eau profondes dans le socle fissuré profond. En considérant que 20 à 30% de l'alimentation provient de la nappe superficielle, le volume à prendre en compte dans le prélèvement projeté par le pétitionnaire est ramené à 3 600 m<sup>3</sup>, soit seulement 0,6 % du volume prélevable défini dans le SDAGE.

Le SAGE Léon-Trégor est en cours d'élaboration. Dans le dernier document émis par la CLE (16 juin 2015) "Sage Léon-Trégor/Stratégie", aucune disposition particulière n'est prévue pour la réalisation ou l'implantation des forages.

Pour les aspects liés à la sécurisation de la ressource en eau potable, des mesures sont proposées pour la maîtrise des prélèvements et pour l'incitation aux économies d'eau.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice : je prends note que la réalisation du forage d'eau pour limiter le recours au réseau d'eau potable est donc en parfaite adéquation avec le SAGE. Le forage sera déclaré conformément au titre du Code Minier et du Code de l'Environnement et fera l'objet d'une fiche éditée au moyen du logiciel GESFOR pour alimenter la base nationale de la Banque du Sous-Sol.**

## **Document d'urbanisme**

Le projet est compatible avec le règlement du PLU.

## **C3- MESURES DE REDUCTION DES IMPACTS**

Pendant les travaux de foration des mesures de protection ont été présentées dans le rapport d'enquête.

Pour rappel, il n'y a aucune possibilité de récupérer les eaux de pluie sur le site. Il s'agit de cultures en planches (type mâche, jeunes pousses) en plein champ qui nécessitent un arrosage régulier parce qu'elles ne peuvent pas pousser sans irrigation. L'enjeu économique est important compte tenu de la fragilité des légumes. La mise en place d'un système d'irrigation offre la possibilité d'obtenir un bon rendement et l'augmentation de la production est un atout de taille pour l'économie et le développement de l'activité du maraîcher.

Concernant les prélèvements, le projet prévoit la réalisation d'un bassin de stockage et de reprise de 150 m<sup>3</sup> pour réduire le prélèvement instantané dans le forage. Lors de mes visites sur site les 9 et 10 novembre 2020, j'ai constaté que monsieur Boutouiller avait réalisé le bassin de stockage et de reprise. L'emprise au sol est ≈ de 140 m<sup>2</sup>, le volume a été doublé par rapport au projet initial et représente une capacité de 300 m<sup>3</sup> (la création d'un bassin de stockage d'eau en dessous de 1 000 m<sup>3</sup> ne nécessite aucune démarche particulière).

J'ai interpellé monsieur Boutouiller sur ce sujet dans le procès-verbal de synthèse. Pour optimiser les périodes de pompage, il a fait le choix d'un bassin tampon plus volumineux. La construction d'une réserve d'eau plus grande viendra renforcer la sécurité du système en disposant d'un volume plus important sans ainsi recourir plus intensément au forage dans le cas d'un besoin de pointe ponctuel. Monsieur Boutouiller entend avoir une irrigation responsable afin de répondre efficacement aux défis communs de l'eau et de l'agriculture.

Pour réduire la consommation du forage, il envisage également collecter de l'eau de pluie des toitures des serres de son exploitation.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice** : le forage améliorera les conditions de production du pétitionnaire. Je constate qu'il a recherché des solutions à mettre en place et des mesures pour gérer au mieux l'eau (bassin tampon plus volumineux 300 m<sup>3</sup>, collecte d'eau de pluie des toitures de serre, arrosage de nuit). Ses propositions témoignent de la bonne pratique en matière d'économie de l'eau. Le volume du bassin de reprise va permettre de mieux tamponner les prélèvements à partir du forage en pompant plus longtemps mais à un débit plus faible, ce qui limitera les rabattements et donc les effets sur le milieu. Le projet paraît tout à fait compatible avec l'objectif de préservation de la ressource en eau.

#### **C4- EXPLOITATION DES OBSERVATIONS**

**La DDTM**, sous réserve d'arrosage nocturne et de la réalisation d'un bassin de reprise de 150 m<sup>3</sup> qui permettrait de limiter le débit instantané à 7 m<sup>3</sup>/heure maximum, a émis un avis favorable à la mise à enquête publique du dossier de monsieur Frédéric Boutouiller.

**L'autorité environnementale** n'a rendu aucun avis dans un délai de deux mois. L'absence de réponse de l'autorité environnementale porte à croire que ce forage n'a pas lieu d'être considéré comme un cas exceptionnel ou nécessitant une étude d'impact plus approfondie que celle réalisée.

**La commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor** a émis un avis favorable, le projet étant en conformité avec le règlement du Sage du Léon-Trégor. Toutefois, elle attire l'attention sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures compensatoires (arrosage de nuit et mise en place d'un bassin tampon) afin de limiter l'impact du projet.

**L'ARS** considère que l'évaluation environnementale produite ne nécessite pas de compléments à ce stade du dossier. Mais elle devra être complétée par la réalisation de pompages d'essais après l'installation du forage.

**La Municipalité de Plougoulm** a émis un avis favorable au projet.

**Le public** ne m'a pas fait de réelle proposition individuelle ou collective visant à contrecarrer, modifier, défendre, ou améliorer de façon substantielle le projet. Il n'a pas émis non plus d'avis défavorable.

**Appréciation de la commissaire enquêtrice** : j'observe que le projet répond aux préconisations du SAGE. **Monsieur Boutouiller a réalisé un bassin de stockage 300 m<sup>3</sup> pour réduire le débit instantané du prélèvement dans le forage. Il prévoit arroser ses cultures de nuit. Son besoin en eau est estimé au maximum à 150 m<sup>3</sup>/j et 12 000 m<sup>3</sup>/an sur une période d'irrigation de 80 jours entre mai et septembre. Le calcul de prélèvement apparaît comme un objectif raisonnable. Il s'engage à ne pas dépasser le volume autorisé, à ne consommer que ce dont les cultures auront besoin prenant en compte la saisonnalité et les conditions atmosphériques.**

## D - CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Je soussignée, Françoise ISAAC, commissaire enquêtrice, désignée pour conduire l'enquête publique portant sur le projet d'une demande préalable à une autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage destiné à une exploitation maraîchère au lieu-dit Belle Vue à Plougoulm, qui s'est déroulée du 23 novembre au 23 décembre 2020 ;

Après avoir

- pris connaissance du dossier d'enquête mis à la disposition du public,
- procédé à des visites du site ou serait implanté le forage et des lieux environnants,
- tenu 4 permanences et reçu 5 personnes,
- analysé chacune des 5 observations,
- entendu monsieur Boutouiller le maître d'ouvrage avec lequel j'ai échangé,
- pris connaissance du mémoire en réponse de monsieur Frédéric Boutouiller au procès-verbal de synthèse et aux questions de la commissaire enquêtrice,

Estime

- que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique portant sur le projet soumis à l'enquête publique ;
- que les documents mis à disposition des personnes pendant 31 jours consécutifs en mairie de Plougoulm et sur le site internet de la préfecture du Finistère, ont permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet.

Compte-tenu de l'analyse du projet développé précédemment, au regard de ce bilan et de l'analyse de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, et notamment ceux de la DDTM service eau et biodiversité, de la délégation départementale du Finistère de la santé l'ARS, de la CLE du SAGE, de l'avis émis favorable du conseil municipal de Plougoulm, des observations du public, les miennes et des réponses du maître d'ouvrage, j'ai pu me forger un avis.

Face aux objectifs et enjeux, il apparaît à la commissaire enquêtrice que le dossier a été déclaré complet et conforme par les services de l'état.

Le projet prend en compte les critères de compatibilité avec les dispositions portées nationalement, l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0., et le Code Minier pour la déclaration du forage et son enregistrement à la base nationale de la Banque du Sous-Sol.

Compte tenu de la nature souterraine du projet, aucune nuisance de bruit, de poussière ou de vibration pour les riverains n'est envisagée. Les seules nuisances possibles pourraient provenir du système d'arrosage.

Le projet est compatible avec les documents d'orientation du SDAGE et du SAGE.

L'impact du projet sur les zones humides est négligeable, il peut être considéré comme quasi-nul sur le débit de l'Horn. L'impact du prélèvement sur les ouvrages voisins est très limité et sans conséquence notable.

L'installation de pompage sera munie d'un compteur volumétrique dont le relevé sera consigné dans un registre, et d'un tube guide pour permettre de relever le niveau piézométrique au moyen d'une sonde piézométrique manuelle lumineuse et/ou sonore.

Un contrôle de la productivité sera réalisé régulièrement (3 à 5 ans) afin de prévenir une détérioration de l'ouvrage au moyen d'un essai par palier ou du suivi en continu de l'ouvrage en exploitation sur une période suffisante (1 semaine minimum).

Pour réduire le débit instantané du prélèvement dans le forage, le pétitionnaire a fait le choix d'un bassin tampon plus grand que prévu (300 m<sup>3</sup>) pour optimiser les périodes de pompage, idéalement l'hiver quand les nappes phréatiques sont à des niveaux élevés.

La construction d'une réserve d'eau plus grande viendra renforcer la sécurité du système en disposant d'un volume de stockage plus important sans ainsi recourir plus intensément au forage dans le cas d'un besoin de pointe ponctuel. D'autre part, le pétitionnaire prévoit collecter l'eau de pluie des toitures des serres afin de réduire les consommations d'eau de forage.

Pour toutes les raisons et justifications développées dans cette deuxième partie et également dans le rapport d'enquête, j'estime que les avantages que comporte le projet sont largement supérieurs aux inconvénients qu'il serait susceptible d'occasionner. La demande d'autorisation du forage me paraît justifiée sur le plan technique et économique.

C'est pourquoi, j'émet **un avis favorable** à la demande d'autorisation environnementale relative à la réalisation d'un forage d'eau destiné à l'exploitation maraîchère au lieu-dit " Belle Vue " à Plougoulm.

**Cet avis favorable est assorti d'une recommandation suivante :**

- pour limiter l'impact du projet, l'irrigation devra être réalisée de nuit.

Fait à Brest le 22 janvier 2021

La commissaire enquêtrice,

Françoise ISAAC